

A/PM/2022/07/018

## LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION CHEMIN DE LA GLORIETTE

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.</li> <li>• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.</li> <li>• Vu l’instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.</li> <li>• Vu l’article R 610-5 du code pénal.</li> <li>• Vu la demande d’arrêté de police de la circulation de l’entreprise EIFFAGE en date du 06 juillet 2022,</li> </ul> <p style="text-align: center;">Concernant les travaux de réfection de voirie du Chemin de la Gloriette Mardi 12 juillet 2022, de 7h00 à 16h00</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Considérant</b> que le stationnement et la circulation des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation</li> <li>• <b>Considérant</b> qu’il y-a lieu d’apporter des restrictions au stationnement et à la circulation à cette occasion.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 1</b></p>	<p>Le stationnement sera interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Carrefour du Chemin de la Gloriette/Rue Elie Martin</li> <li>- Carrefour Rue Victor Hugo / Chemin de la Gloriette</li> </ul> <p style="text-align: center;">Le mardi 12 juillet 2022, de 7h00 à 16h00</p>
<p><b>ARTICLE 2</b></p>	<p>La circulation sera interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Carrefour du Chemin de la Gloriette/Rue Elie Martin</li> <li>- Carrefour Rue Victor Hugo / Chemin de la Gloriette</li> </ul> <p style="text-align: center;">Le mardi 12 juillet 2022, de 7h00 à 16h00</p>
<p><b>ARTICLE 3</b></p>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par le pétitionnaire</u> pour permettre l’application et le respect de cet arrêté,</p>
<p><b>ARTICLE 4</b></p>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.  
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 07/07/2022  
Le Maire  
Yann LLOPIS

  
